

ASSEMBLÉE NATIONALE1er février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 7500

présenté par

M. Peytavie, Mme Belluco, Mme Arrighi, Mme Batho, M. Bayou, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 2

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« mentionnée à l'article L. 222-1 »

les mots :

« de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles telle que mentionnée au 2° de l'article L. 200-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de réaffecter le produit de la sanction en cas de non publication de l'index à la caisse des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le Gouvernement demande en effet, aux employeurs une contribution supplémentaire pour le financement de la retraite, tout en abaissant symétriquement la cotisation des employeurs au régime des accidents du travail et maladies professionnelles.

Ainsi, d'une part, du fait de cette exonération, les entreprises n'auront aucun nouvel effort à produire pour financer le système des retraites, contrairement à ce qui est exigé du reste des Français et Françaises, qui devront injustement travailler deux ans de plus pour atteindre l'âge légal de la retraite. A cette absence d'effort s'ajoute les 160 milliards d'aides publiques aux entreprises

qui n'ont jamais démontré leur efficacité et sur lesquelles le Gouvernement refuse de revenir pour financer le système de retraite.

D'autre part, réduire les recettes de la caisse des accidents du travail et des maladies professionnelles relève d'un non-sens absolu, alors que l'augmentation de l'âge de départ à la retraite va provoquer une augmentation des arrêts maladie de longue durée, des maladies professionnelles et des douleurs chroniques au travail.

Par cet amendement, le Groupe Ecologiste propose donc d'affecter le produit de la sanction pour non publication de l'index à la caisse des accidents du travail et des maladies professionnelles.